

Arrêté fédéral sur le crédit additionnel et la libération partielle des crédits de la deuxième phase de la NLFA 1

du 10 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 16 de l'arrêté du 4 octobre 1991 sur le transit alpin²,

vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003³,

arrête:

Art. 1 Crédit additionnel

Un crédit additionnel de 900 millions de francs est alloué pour la construction de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA). Ce montant est attribué au crédit d'objet «réserves».

Art. 2 Gestion du crédit additionnel

Le Conseil fédéral gère le crédit additionnel selon l'art. 3 de l'arrêté du 8 décembre 1999 sur le financement du transit alpin⁴.

Art. 3 Modification du droit en vigueur

L'arrêté du 8 décembre 1999 sur le financement du transit alpin⁵ est modifié comme suit:

Art. 1

¹ Un crédit global, y compris les réserves, de 12 600 millions de francs (prix et état du projet en 1998, sans renchérissement ni TVA ni intérêts intercalaires) est alloué pour la réalisation de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes.

² Aux termes des arrêtés du Conseil fédéral du 3 juillet 2001 sur le nouvel indice de renchérissement de la NLFA (IRN)⁶, du 21 août 2002 sur les libérations des réserves et la mutation des crédits d'objet⁷ et du 27 août 2003 sur les libérations des réserves⁸ et vu l'arrêté fédéral du 10 juin 2004 sur le crédit additionnel et la libération partielle

1 **RS 101**

2 **RS 742.104**

3 **FF 2003 5987**

4 **FF 2000 142**

5 **FF 2000 142**

6 Non publié dans la FF.

7 Non publié dans la FF.

8 Non publié dans la FF.

Crédit additionnel et la libération partielle des fonds bloqués
de la deuxième phase de la NLFA 1. AF

des fonds bloqués de la deuxième phase de la NLFA 1⁹, le crédit global, y compris les réserves, se monte à 15 604 millions de francs (prix de 1998 sans renchérissement ni TVA ni intérêts intercalaires).

³ Le crédit global est réparti entre les objets suivants:

en millions de francs	1998 selon IRN				Total
	1 ^{re} phase libérée	2 ^e phase libérée	2 ^e phase bloquée	Crédit additionnel libéré	
a. Surveillance du projet	76				76
b. Axe du Loetschberg	3 789				3 789
c. Axe du Saint-Gothard	6 526	1 403			7 929
d. Aménagement de la Surselva	123				123
e. Raccordement de la Suisse orientale	151		841		992
f. Aménagements Saint-Gall – Arth-Goldau	57	34			91
g. Aménagements de tronçons reste du réseau	230		300		530
h. Réserves	368	806		900	2 074
Total	11 320	2 243	1 141	900	15 604

Art. 2

¹ Sur les crédits bloqués de la deuxième phase de la NLFA 1, 2243 millions de francs sont libérés. Un montant de 1141 million reste bloqué.

² Le Conseil fédéral réserve environ 100 millions de francs du crédit additionnel de 900 millions pour la construction de la bifurcation souterraine de la variante «montagne» et ne libère cette somme que si les travaux peuvent commencer d'ici le 31 mars 2005 sur le tronçon entre le pied d'Altdorf et le kilomètre 98.2 («coude»).

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 17 décembre 2003

Le président, Fritz Schiesser
Le secrétaire, Christoph Lanz

Conseil national, 10 juin 2004

Le président, Max Binder
Le secrétaire, Ueli Anliker

⁹ FF 2004 3459

Arrêté fédéral <bd> sur un crédit additionnel et la libération partielle des fonds bloqués de la deuxième phase de la NLFA 1

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.2004
Date	
Data	
Seite	3459-3460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 777

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.